

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES**

Version adoptée au Conseil de l'IEE du 17 août 2015
Version provisoire jusqu'à validation par le Conseil Académique de l'ULB

Article 1. Institut de recherche et d'enseignement

§ 1. L'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles (ci-après dénommé "l'IEE"), est un institut de recherche et d'enseignement interdisciplinaire. Il constitue un service de niveau 1, à savoir du niveau administratif équivalent à celui d'une faculté mais sans constituer ni une faculté ni une entité indépendante des facultés au sens des statuts organiques. En conséquence, aucun cadre académique ne peut être rattaché en ordre principal à l'IEE. Sauf exception, il en va de même du rattachement des cadres scientifiques. Il se consacre à l'enseignement et à la recherche dans les domaines des études européennes. La vocation européenne de l'IEE s'exprime dans ses programmes d'enseignement et de recherche.

§ 2. Les relations de l'IEE avec les trois facultés partenaires – Faculté de Philosophie et Sciences sociales, Faculté de Droit et de Criminologie et la Solvay Brussels School of Economics and Management (Solvay) – sont réglées par la Convention décennale relative à la réorganisation de l'Institut d'études européennes entre le Recteur, l'Institut d'études européennes, la Faculté de Droit et de Criminologie, Solvay, la FSP et la Faculté de Philosophie et Lettres.

Article 2. Unité de recherche interdisciplinaire

§ 1. L'IEE constitue une unité de recherche interdisciplinaire qui intègre de manière horizontale les dimensions interne et globale de la construction européenne.

L'IEE organise en outre des séminaires, des groupes d'études, des conférences et des colloques. Il comporte un Centre de documentation européenne et pourvoit à la publication des travaux.

Article 3. Institut d'enseignement interdisciplinaire et d'*executive education* ou *lifelong learning*

§ 1. L'IEE assure la gestion du Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne (60 crédits). L'affectation des cadres académiques et scientifiques nécessaires à sa réalisation est réglée par la convention décennale précitée.

§ 2. L'IEE conserve également la gestion de ses formations continues de type *executive education* et *lifelong learning* (comme le MEUS).

§3. Tous les programmes en études européennes disciplinaires gérés par les facultés se présenteront sous un label commun IEE, qui apparaîtra sur les différents sites internet, dans les brochures, de même que sur les diplômes. Les diplômes seront décernés par les facultés mais le label IEE y sera ajouté.

Il s'agit :

- du Master en études européennes (120 crédits) géré par la future Faculté de Philosophie et Sciences sociales ;

- du Master de spécialisation en droit européen géré par la Faculté de Droit et de Criminologie ;
- du Master in Economics – Business Economics avec deux options centrées sur l’Union européenne et ses politiques: « EU and International Business » et « European Regulation) et du Master en sciences économiques – Economic Analysis and European Policy, gérés par Solvay.

§ 4. Des actions et efforts communs seront réalisés

- afin d’assurer une communication la plus cohérente et la plus claire possible sur les études européennes à l’ULB ;
- afin de maintenir un sentiment d’appartenance commune dans le chef des étudiants qui entreprennent des études européennes. A cette fin, une rentrée académique commune sera organisée sur une base tournante. Un accueil commun et spécifique des étudiants concernés sera également organisé à l’IEE.

Article 4. Du Conseil de l’IEE

§ 1. Le Conseil de l’IEE est composé:

- a) du collège directorial (c’est-à-dire du Président, Directeur et le cas échéant du Vice-Président) ;
- b) des doyens des trois facultés partenaires ;
- c) des membres du corps académique donnant cours dans le master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne et dans les autres programmes en études européennes (hormis les programmes en *executive education/ lifelong learning*) ;
- d) de représentants du corps scientifiques (1), PATGS directement rattachés à l’IEE (1), des étudiants du Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne (2) ;
- e) du/des coordinateurs académiques des programmes en *executive education/ lifelong learning* ;
- f) du gestionnaire de direction en tant que secrétaire du Conseil.

Chacun des corps visés au litera d) élit autant de membres suppléants que de membres effectifs. Le membre effectif empêché de siéger peut se faire remplacer par un suppléant du même collège électoral.

Les mandats des membres du Conseil de l’IEE visés au litera d) ont une durée de deux ans et sont renouvelables ; ils prennent toutefois fin lorsque le membre cesse d’exercer les activités ou les fonctions au titre desquelles il a été élu. Les mandats des représentants des étudiants au Conseil de l’IEE ont une durée d’un an et sont renouvelables.

§ 2. Le Conseil de l’IEE aura pour mission de suivre :

a) Les « affaires générales »

- suivre l’ensemble des relations de l’IEE vis-à-vis de ULB et de l’extérieur ;
- négocier et suivre les conventions conclues entre l’IEE et les facultés ;
- labelliser « IEE » des activités menées au sein des facultés ;
- coordonner les différentes activités ;
- déterminer les priorités en matière d’impact de la recherche et traiter des demandes d’affiliation à l’IEE qui sont adressées par les chercheurs.

b) L’« enseignement »

- assurer la coordination pédagogique du master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne, en ce compris le module de professionnalisation ;
- assurer la coordination pédagogique de l'*executive education* et du *lifelong learning* ;
- assurer la coordination avec les masters disciplinaires (120 crédits) et les masters de spécialisation (60 crédits) en études européennes gérés par les facultés partenaires ;
- donner un avis aux facultés quant aux nominations, renouvellements et promotions des corps scientifique et académique du master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne.

§3. Le Conseil de l'IEE fait toutes propositions de révision du règlement d'ordre intérieur de l'IEE.

§4. Le Conseil de l'IEE se réunit au moins 3 fois par an dans sa composition ordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande de trois de ses membres. Il se réunit en outre une fois par an en composition élargie (avec des invités extérieurs) sous la forme d'un Conseil stratégique annuel.

Les invités extérieurs sont proposés par le Président et le Directeur et approuvés par les membres du Conseil de l'IEE pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi des personnalités ayant travaillé dans le milieu des affaires européennes et qui soutiennent l'enseignement et la recherche interdisciplinaires en études européennes.

§ 5. Les décisions du Conseil de l'IEE sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, à la demande d'un des membres présents du Conseil et si le nombre des membres du corps académique présents au vote est supérieur au 2/3 des sièges attribués aux délégués des autres corps, les voix des membres du corps académique sont réduites à ce nombre.

§ 6. Tout membre du Conseil de l'IEE peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour par courrier électronique adressé au Président et à son secrétariat au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance du Conseil.

Le calendrier des séances est fixé au plus tard lors du dernier Conseil de l'IEE de l'année académique, sur proposition du Président de l'IEE.

Les convocations aux séances, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées deux jours ouvrables, au moins, avant celles-ci.

L'ordre du jour est déterminé par le Président de l'IEE. Le Président peut compléter l'ordre du jour en cours de séance.

§ 7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le Conseil de l'IEE peut constituer des commissions permanentes ou temporaires à caractère consultatif. Il en détermine l'objet et la composition.

§ 8. En vertu de l'article 27 des Statuts organiques de l'Université, le Conseil de l'IEE dispose d'une commission d'évaluation pédagogique, et ce en tant que commission permanente.

L'IEE organise chaque année la collecte des évaluations pour les corps scientifique et académique, selon les modalités définies par la commission d'évaluation pédagogique.

La Commission d'évaluation pédagogique est composée de deux membres du corps académique, d'un membre du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique et d'un membre étudiant. La commission statue sur les aptitudes pédagogiques des membres du corps académique et du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique lors d'une demande de renouvellement de mandat ou de promotion ainsi que lors de la nomination d'un membre appartenant déjà à l'Université. Les modalités de désignation de ses membres et le

fonctionnement de cette commission sont définies dans un règlement approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 5. Du Collège directorial

§ 1. Le Collège directorial de l'IEE est composé:

- a) du Président ;
- b) du Directeur ;
- c) et du Vice-Président, en cas de nécessité afin entre autres d'assurer la continuité de l'équipe dirigeante

Les membres du Collège directorial sont chacun issus de facultés partenaires différentes afin d'assurer une représentation la plus large possible, la concertation avec les facultés et la bonne transmission des informations.

§2. Le Président, le Directeur et le Vice-Président sont élus séparément par le Conseil de l'IEE sur proposition du corps académique pour une durée de deux ans, selon les modalités définies ci-dessous.

L'élection du Président, du Directeur et du Vice-Président fait l'objet, avant tout dépôt de candidature, d'un premier tour de scrutin purement indicatif au cours duquel les membres du Conseil de l'IEE appartenant au corps académique présentent les noms de trois membres au maximum pour chaque poste à pourvoir. Ceux-ci doivent être choisis sur une liste établie reprenant les membres éligibles du corps académique.

Le résultat du tour indicatif est communiqué par email à tous les membres du Conseil de l'IEE.

Les candidats à l'élection font acte de candidature écrite auprès du Président, acte étant pris 5 jours ouvrables au plus tard avant le vote.

Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage des abstentions. Pour être élu, le candidat doit obtenir plus de 50% des suffrages exprimés du Conseil de l'IEE.

Si le premier vote n'est pas pris en considération, un second vote a lieu séance tenante. Si à l'issue de ce second vote, le candidat n'a pas obtenu plus de 50% des suffrages exprimés ou si, à nouveau, le pourcentage des abstentions est supérieur au pourcentage des suffrages exprimés, il n'est pas élu. Dans ce cas, on procède à une nouvelle ouverture des candidatures (sans préalable d'un nouveau tour indicatif). Celles-ci doivent être déposées dans les cinq jours ouvrables qui suivent le Conseil de l'IEE.

L'élection du Président, du Directeur et, le cas échéant, du Vice-Président a lieu au Conseil de l'IEE du mois de mai. Ces désignations sont soumises à la ratification du CoA.

Ce mandat est renouvelable conformément à l'article 64 des Statuts organiques de l'Université (c'est-à-dire une seule fois, sauf situation exceptionnelle). L'éventuelle réélection se fait lors du Conseil de l'IEE du mois de mai. Le Président, le Directeur et, le cas échéant, le Vice-Président n'assistent pas à ce point de l'ordre du jour du Conseil, qui est présidé par le doyen en âge. Les votes se font séparément pour les trois mandats.

Le Président, le Directeur et, le cas échéant, le Vice-Président, entrent en fonction le premier jour de l'année académique.

§3. Pour être éligibles, les candidats doivent participer aux enseignements en études européennes ayant le label IEE.

Le Président et, le cas échéant le Vice-Président, sont élus parmi les professeurs, les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C ou les professeurs extraordinaires particulièrement compétents dans les questions européennes. Les candidats qui ne répondent pas à cette condition

doivent, conformément à l'article 64 des Statuts organiques de l'Université, demander et obtenir l'autorisation du Recteur.

Le Directeur doit être membre du corps académique d'une des facultés partenaires.

§ 4. Le Président :

- convoque et préside le Conseil de l'IEE ; fixe l'ordre du jour des réunions ; reçoit les demandes d'inscription d'une question à l'ordre du jour du Conseil ;
- veille à la mise en oeuvre des décisions du Conseil et de la Convention relative à la réorganisation de l'IEE ;
- représente l'IEE à l'intérieur de l'Université et en particulier dans ses relations avec les facultés partenaires ;
- représente l'IEE à l'extérieur de l'Université ;
- assure la direction administrative et financière de l'IEE ; a la signature des comptes ;
- coordonne la recherche interdisciplinaire avec le Directeur ;
- est le garant de la cohésion d'ensemble.

§ 5. Le Directeur :

- coordonne la recherche interdisciplinaire avec le Président ;
- coordonne l'organisation des enseignements en études européennes relevant de l'IEE, c'est-à-dire le Master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne de même que les programmes de type *executive education/lifelong learning* ;
- participe à la définition de la politique/stratégie de communication de l'IEE et veille à sa mise en oeuvre ;
- est chargé des relations avec le réseau des anciens, « Alumniee » ;
- remplace le Président empêché.

§ 6. Le Vice-Président s'occupe des domaines de compétences déterminés d'un commun accord avec le Président.

Article 6. Du Comité de la recherche

§ 1. Le Comité de la recherche est composé

- a) du collège directorial;
- b) des membres du corps académique et scientifique de l'ULB investis dans les projets de recherches gérés par l'IEE ;
- c) des chercheurs (appartenant tant au corps académique que scientifique de l'ULB) affiliés conformément à la procédure d'affiliation définie ci-dessous ;
- d) et du logisticien de la recherche de l'IEE.

§2. Le Comité de la recherche a pour mission de présenter au Conseil de l'IEE des orientations générales de politique scientifique afin

- d'établir l'agenda de recherche interdisciplinaire ;
- d'encourager l'émergence de nouveaux projets interdisciplinaires ;
- et de coordonner la gestion de la recherche en études européennes à l'ULB.

Il fait rapport de ses activités au Conseil de l'IEE lors de la dernière séance de l'année académique de celui-ci.

§ 3. Le Comité de la recherche est convoqué, au minimum deux fois par an, et est présidé par le Président et/ou le Directeur. Il délibère à la majorité simple des membres présents.

§4. Tout membre du Conseil de l'IEE ou du Comité de la recherche ainsi que tout promoteur de recherche peut obtenir l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

§5. Le statut de chercheur affilié de l'IEE est accordé sur demande par le Conseil (pour une durée de 4 ans renouvelable). Les demandes des membres du corps scientifique et académique concernés sont à adresser au Président et au Directeur 15 jours avant les séances du Conseil

Article 7. Des modalités de scrutin

Le Conseil de l'IEE établit le calendrier des élections et le règlement électoral en s'inspirant des règles en vigueur à l'Université. Le règlement électoral détermine notamment les délais de dépôts des candidatures (au minimum 8 jours), les modes de scrutin et les modalités de l'information électorale.

Article 8. Des modifications du règlement d'ordre intérieur

Par dérogation à l'article 4 du présent Règlement, le Conseil de l'IEE se prononce à la majorité des deux tiers des votes exprimés, après réduction des voix des membres du corps académique telle que prévue à l'article 4, § 5, sur les propositions de modification du présent règlement, qui seront transmises au CoA pour approbation, avec l'avis de la Faculté de Droit et Criminologie, de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales et Solvay.

Article 9. Du vote et des modalités de prise de décision

Un vote portant sur une personne ou un rapport doit être émis au scrutin secret. Les votes portant sur les autres points se font à main levée, sauf demande contraire d'un membre du Conseil ayant voix délibérative.

Le vote sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour envoyé ne peut se faire qu'avec l'accord unanime du Conseil, de même que sur les compléments à l'ordre du jour introduits en séance par le Président.

Pour chaque point soumis au vote, le Président indique les modalités de réponse valables. Sont considérés comme nuls et non comptabilisables, les bulletins ne répondant pas à ces modalités ou remarquables par un signe quelconque.

Le Conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les membres suppléants du corps scientifique, PATGS et des étudiants ne peuvent voter qu'en cas d'absence du délégué effectif auquel ils sont associés.

]]

]